



RCS : TROYES

Code greffe : 1001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TROYES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00187

Numéro SIREN : 328 161 583

Nom ou dénomination : ETABLISSEMENTS GEOFFROY

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/1995 sous le numéro de dépôt 2597

~~GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE
26 DEC. 1995
10000 TROYES (Aube)~~

**SARL GEOFFROY
10200 LIGNOL LE CHATEAU**

GREFFE du TRIBUNAL
de COMMERCE
22 DEC. 1995
10000 TROYES (Aube)

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

~::~::~::~::~::~::~::~::~::~::~

THIERRY GIROT
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie de Reims

THIERRY GIROT

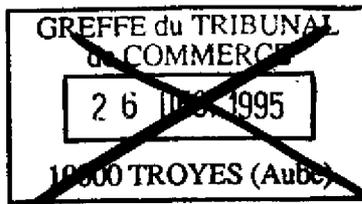
EXPERT COMPTABLE

DIPLOMÉ PAR L'ÉTAT

INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE DE LA RÉGION DE CHAMPAGNE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

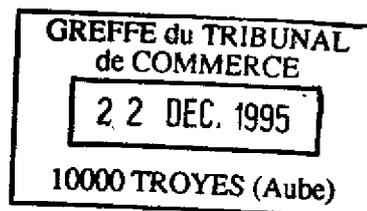
MEMBRE DE LA COMPAGNIE DE REIMS



49. AV. MAJ. GÉN. VANIER
10000 TROYES
TÉL. 25 80 72 96
FAX. 25 80 72 99

Sarl GEOFFROY

10200 LIGNOL LE CHATEAU



Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Troyes, en date du 28 Novembre 1995, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur et Madame GEOFFROY à votre société.

I Exposé sur l'opération projetée :

Monsieur et Madame GEOFFROY sont propriétaire d'un fonds de commerce de vente de matériel agricole qu'ils donnent en location-gérance à votre société depuis le 26 Juillet 1983.

Dans le cadre du regroupement de ces activités et dans le but de simplifier la situation juridique de l'entreprise il est prévu que Monsieur et Madame GEOFFROY fasse apport à votre société du fonds de commerce défini ci-dessus.

II Description, évaluation et rémunération des apports :

Aux termes du projet d'apport, l'actif apporté s'établit ainsi :

Immobilisations incorporelles	979 900 F.
Immobilisations corporelles	20 100 F.

Actif apporté	1 000 000 F.

a) Immobilisations incorporelles :

Le fonds de commerce apporté a été donné en location-gérance à votre société en vertu d'un acte sous seings privés en date du 4 et 24 Août 1983.

Cet acte prévoit le versement d'une redevance globale de 150 000 F. affectée pour 90 000 F. aux éléments incorporels et pour 60 000 F. au matériel et aux locaux.

Le locataire-gérant n'est pas tenu remplacer le matériel hors d'usage pour vétusté.

Enfin, un article indique que la redevance sera revue en fonction de la disparition éventuelle par usure du matériel loué.

En 1995 on s'aperçoit que le matériel a été renouvelé par la société locataire et que le loyer correspondant n'a pas été revu.

En revanche la redevance relative aux éléments incorporels n'a pas de son côté été revalorisée.

On peut donc considérer que le loyer demandé actuellement correspond en réalité quasiment exclusivement aux éléments incorporels dans la mesure où les locaux n'ont aujourd'hui plus d'intérêt pour la société.

Si l'on capitalise ce loyer annuel au taux de 15 %, on obtient une valeur des éléments incorporels de 1 000 000 F.

Une approche de la valeur du fonds par le chiffre d'affaires et les marges brutes réalisés par la société pourraient dans un premier temps conduire à un chiffre plus important. Cependant, la faiblesse du résultat d'exploitation dégagé, (584 981 F. en 92/93, et 91 860 F. en 93/94), et l'importance des capitaux propres nécessaires, (11 586 486 F avec les comptes courants au bilan arrêté au 31 10 94), ne permettent pas de retenir une valeur supérieure à celle déterminée plus haut.

La valeur de 979 900 F. est donc tout à fait justifiée.

b) Immobilisations corporelles :

Avec les éléments incorporels, sont apportés les biens suivants :

- une balance pour 100 F.
- un dynamomètre pour 5 000 F.
- un pont roulant pour 10 000 F.
- une Renault 4 TL 5 000 F.

Ces éléments évalués ensemble à 20 100 F. n'appellent pas de ma part de précisions complémentaires.

III Vérifications effectuées :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés,
- contrôler la valeur attribuée aux apports.

IV Conclusion :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont la valeur totale s'élève à 1 000 000 F.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre augmentée de la prime d'émission.

Fait à Troyes
Le 20 Décembre 1995

